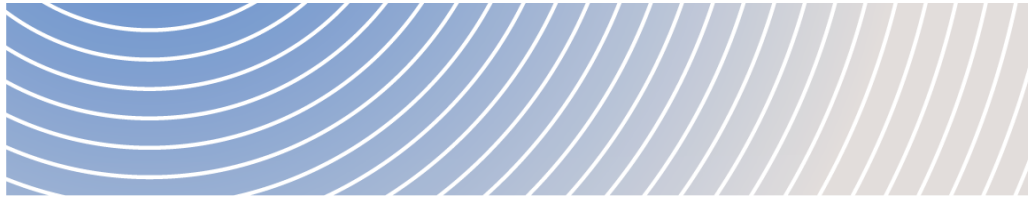


Rapport d'analyse



EXAMEN DE LA DEMANDE DE DÉSIGNATION DU **PROJET DE RÉCOLTE DE TOURBE DE CLEARWATER** EN ALBERTA CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Mars 2023

Table des matières

Objet	2
Contexte de la demande	2
Contexte du projet	3
Aperçu du projet.....	3
Composantes et activités du projet	4
Analyse de la demande de désignation	5
Autorité de désignation du projet.....	5
Mécanismes législatifs existants	5
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.....	9
Effets négatifs directs ou accessoires potentiels	<u>1746</u>
Préoccupations du public	17
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35	<u>1817</u>
Autres facteurs.....	18
Évaluations régionales et stratégiques.....	19
Conclusion	19

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé ce rapport à l'intention du ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en réponse à une demande de désignation du projet de récolte de tourbe de Clearwater (les activités concrètes étant désignées par le terme « projet »), conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Contexte de la demande

Le 18 novembre 2022, le ministre a reçu une demande de désignation du projet de la part de Rae and Company au nom de la Première Nation O'Chiese (le demandeur). Le demandeur a soulevé des inquiétudes concernant les effets potentiels du projet sur l'environnement physique, les domaines de compétence fédérale et la capacité de la Première Nation O'Chiese à exercer ses droits inhérents et ses droits issus de traités, ainsi que les effets cumulatifs. L'Agence a axé son évaluation sur les effets potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale, comme le prévoient les paragraphes 9(1) et 9(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, et a suivi le guide opérationnel de l'Agence : Désignation d'un projet en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*¹.

L'Agence a demandé l'avis de Premier Tech Horticulture (le promoteur), des autorités fédérales, du gouvernement de l'Alberta et de onze groupes autochtones potentiellement touchés : Établissement métis d'Elizabeth, Nation crie d'Ermineskin, Établissement métis de Fishing Lake, Tribu Louis Bull, Métis Nation of Alberta (MNA) Région 3, Première Nation de Montana, Nation des Siksika, Nations des Stoney Nakoda (Première Nation de Bearspaw, Première Nation de Chiniki et Première Nation de Goodstoney) et Première Nation de Sunchild.

Le 20 décembre 2022, l'Agence a suspendu le délai pour 28 jours en réponse à la demande du promoteur afin de lui donner suffisamment de temps pour répondre à la demande de renseignements de l'Agence. Le promoteur a répondu à l'Agence le 17 janvier 2023 en lui fournissant des renseignements sur le projet, une réponse aux préoccupations du demandeur et son opinion selon laquelle le projet ne devrait pas être désigné.

Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Ressources naturelles Canada (RNCan), Santé Canada (SC), Transports Canada (TC), Services aux Autochtones Canada (SAC), Femmes et Égalité des genres Canada et le gouvernement de l'Alberta ont transmis des avis sur les effets potentiels du projet et les cadres législatifs applicables.

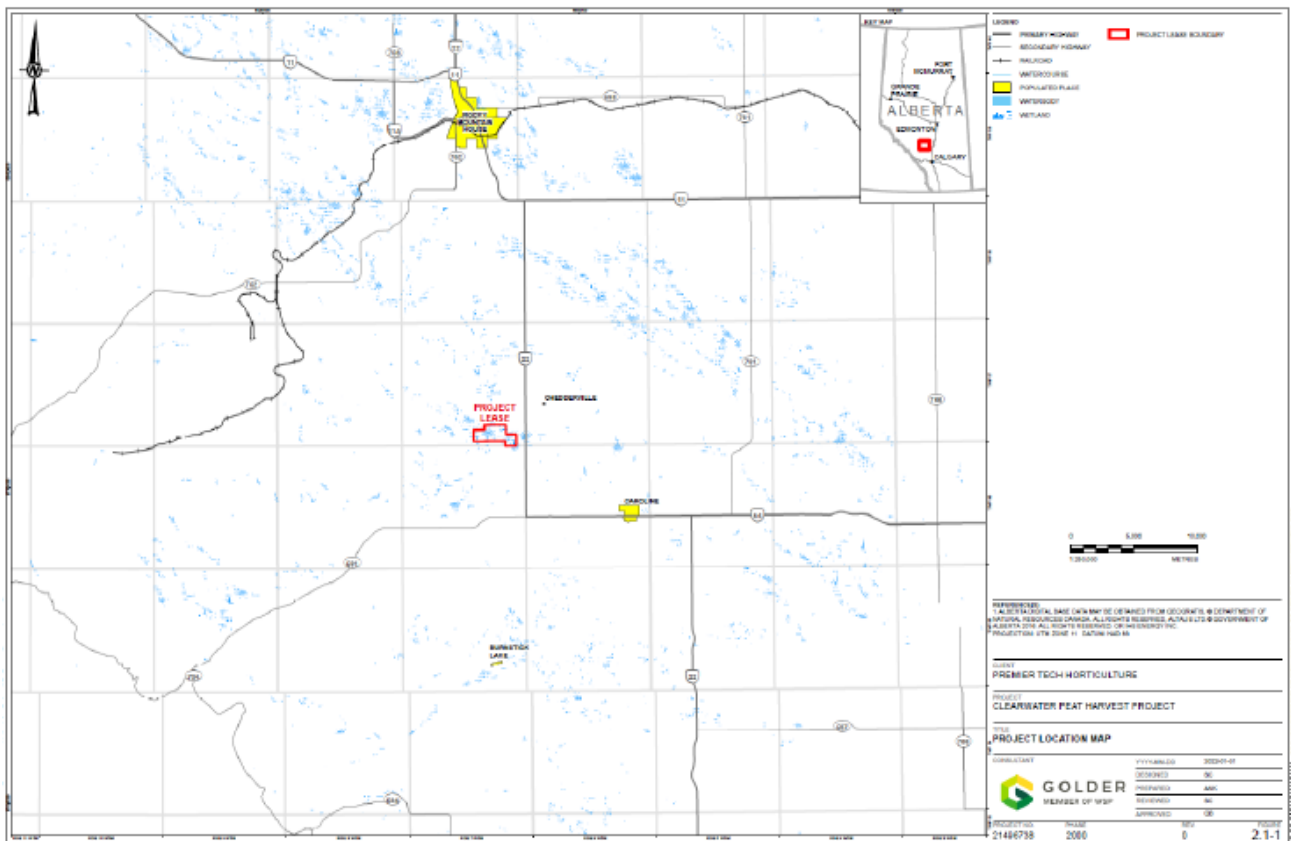
¹ <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/designer-loi-evaluation-impact.html>

Contexte du projet

Aperçu du projet

Le promoteur propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon du projet de récolte de tourbe de Clearwater, situé à environ dix kilomètres au nord-ouest de Caroline, dans le centre de l'Alberta (figure 1). Tel que proposé, le projet comprendrait le défrichage et le drainage d'une tourbière à des fins horticoles, et consisterait en des secteurs de récolte, une route d'accès, des chemins de récolte, des étangs de décantation et des fossés de drainage. Le projet permettrait de récolter environ 135 hectares de tourbe sur une empreinte du projet d'environ 156 hectares sur 35 ans.

Figure 1 : Emplacement du projet



Source : Premier Tech Horticulture, Réponse à la demande de renseignements de l'AEIC conformément à l'article 9(3) de la Loi sur l'évaluation d'impact, 17 janvier 2023

Description de la figure : Le projet est orienté d'est en ouest et est situé à l'ouest de la route provinciale 22. Rocky Mountain House se trouve à environ 22 kilomètres au nord du projet et Caroline à environ dix kilomètres au sud-ouest.

Composantes et activités du projet

Le projet comprendrait le défrichage et la construction d'une route d'accès, de bâtiments, d'un réseau de drainage et d'étangs de décantation. La majorité des activités de construction seraient terminées au cours de la première année, tandis que le défrichage s'échelonnerait sur cinq ans. On prévoit que la récolte se fera sur une période totale de 21 ans. Le processus de récolte comprend le hersage des champs avant la récolte pour ameublir la couche supérieure de tourbe. La tourbe est récoltée par intervalles et laissée à sécher, puis elle est aspirée et amassée le long des chemins de récolte. Les tas de tourbe récoltés seraient surveillés pour veiller à la stabilité de la température afin d'éviter la décomposition. Les tas seront ensuite couverts pour empêcher l'humidité de pénétrer dans les tas. La tourbe récoltée sur le site du projet serait traitée et mise en sac à l'installation du promoteur située à Olds, en Alberta, à environ 65 kilomètres du site de récolte.

La restauration est prévue de manière séquentielle à mesure que la récolte est terminée dans chacune des zones de récolte. Au cours de la restauration, des fragments végétaux de tourbe seront épanchés sur les zones exploitées, conformément aux directives du Guide de restauration des tourbières². Les fossés et les étangs de décantation seront remplis et les ponceaux retirés afin de permettre la remise en état de la nappe phréatique naturelle du site. La durée de vie estimée du projet, incluant toutes les étapes, est de 35 ans.

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- Une route d'accès d'une largeur de dix mètres depuis la route provinciale 22 et la route cantonale 365A jusqu'au site de récolte (environ trois kilomètres);
- Une zone de rassemblement dans la partie nord du site de récolte, comprenant un bureau principal, un garage et un réservoir de diesel sur un terrain de 80 mètres sur 80 mètres;
- De grands fossés de drainage en périphérie et de petits fossés de drainage latéraux et transversaux. Les tranchées seraient espacées de 30 mètres;
- Des étangs de décantation pour recueillir l'eau des fossés en périphérie avant qu'elle ne soit évacuée du site de récolte.

² https://www.gret-perg.ulaval.ca/fileadmin/Fichiers/centre_recherche/Guide-restauration_2e_2003_01.pdf

Analyse de la demande de désignation

Autorité de désignation du projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) en vertu de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet, tel que décrit dans l'information préparée par le promoteur, ne correspond pas aux dispositions prévues par le Règlement pour les motifs suivants :

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue dans le Règlement. Le ministre peut le faire si, de l'avis du ministre, l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, des effets négatifs directs ou accessoires ou si les préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

Le ministre ne peut pas désigner une activité concrète si l'essentiel de l'exercice de l'activité concrète a commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution en rapport avec l'activité concrète (paragraphe 9(7) de la LEI).

L'Agence est d'avis que le ministre peut envisager de désigner le projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, étant donné que la mise en œuvre du projet n'est pas encore largement amorcée et qu'aucune autorité fédérale n'a exercé d'attributions qui permettraient au projet d'être mis en œuvre, en totalité ou en partie.

Mécanismes législatifs existants

Les principaux mécanismes législatifs fédéraux et provinciaux qui sont ou peuvent être pertinents pour le projet sont résumés ci-dessous. Cette étape est suivie de l'analyse par l'Agence des effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ainsi que des préoccupations du public à l'égard de ces effets, comme le prévoit le paragraphe 9(1) de la LEI, et des effets négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones, comme le prévoit le paragraphe 9(2) de la LEI.

Mécanismes législatifs fédéraux

Loi sur les pêches

Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO examine les projets en vue de déterminer leurs effets sur le poisson et l'habitat du poisson, en assurant la conformité à la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Par le biais de ce programme, le MPO peut fournir des renseignements au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les effets négatifs du projet.

Une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* serait requise si le projet est susceptible de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou d'entraîner la mort de poissons. La

Loi sur les pêches interdit aussi le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par le poisson, à moins d'une autorisation accordée par un règlement ou une autre loi fédérale. Comme le prévoit l'article 6, et comme le précisent les articles 32 à 56 de la *LEP*, le MPO a la responsabilité de veiller au rétablissement des espèces fauniques qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en raison de l'activité humaine. ECCC assure l'administration et l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit le dépôt de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, à moins que le rejet ne soit autorisé par un règlement. Le propriétaire/exploitant devra s'assurer qu'il n'y a pas de dépôt de substances nocives susceptibles de dégrader ou d'altérer, ou de faire partie d'un processus de dégradation ou d'altération de la qualité de l'eau, au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson.

L'examen de la délivrance d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* comprend la consultation des groupes autochtones. La *Loi sur les pêches* prévoit explicitement qu'aux termes de l'article 2.4, alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b), le ministre des Pêches et des Océans doit tenir compte de tout effet négatif que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La nature précise des activités de consultation du MPO est guidée par la recherche d'une compréhension commune et est élaborée avec chaque communauté respective en vue de déterminer la voie à suivre pour aller de l'avant ensemble. Les commentaires des groupes autochtones seraient intégrés à l'évaluation d'impact du MPO et contribueraient aux méthodes utilisées pour atténuer, compenser et surveiller les effets dans les limites du mandat du MPO.

Si elle est accordée, l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* comprendra des conditions juridiquement contraignantes relatives à l'évitement, à l'atténuation et à la compensation proportionnelles aux effets du projet. La surveillance visant à valider les effets et vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation fait également partie des conditions d'autorisation.

Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO a avisé le promoteur en 2017 qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* n'était pas nécessaire, car le projet ne causerait pas de « dommages sérieux aux poissons ». La *Loi sur les pêches* a depuis été mise à jour et, le 26 janvier 2023, le MPO a avisé le promoteur que le projet devait faire l'objet d'un autre examen pour veiller à ce qu'il soit conforme à la *Loi sur les pêches* actuelle et à toute mise à jour relative aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Cela comprendrait l'examen du projet en ce qui concerne l'inscription de l'omble à tête plate (populations des rivières Saskatchewan et Nelson) sur la liste des « espèces menacées » de l'annexe 1 de la *LEP* en 2019.

Loi sur les espèces en péril

Pour les espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la *LEP* comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis peut être exigé d'ECCC (par exemple, en vertu de l'article 73 de la *LEP*) pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, lorsque ces interdictions sont en place. Ces permis ne peuvent être délivrés que si : toutes les opérations de remplacement raisonnables de l'activité qui réduiraient les effets sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été adoptée; toutes les mesures réalisables seront prises pour réduire au minimum les effets de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus; et si l'activité ne met pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce.

ECCC ne s'attend pas à devoir exercer une attribution liée au projet pour permettre sa réalisation. Il est possible que des interdictions entrent en vigueur par le biais de décrets pour les individus, les résidences et les habitats essentiels sur le territoire non domanial concerné par le projet et qu'un permis en vertu de la LEP soit nécessaire pour le projet.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, où qu'ils se trouvent, quel que soit le régime foncier. Un permis pourrait être exigé pour les activités ayant une incidence sur les oiseaux migrateurs, sauf les quelques exceptions prévues par le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. La *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* interdit la perturbation ou la destruction des nids et des œufs des oiseaux migrateurs, y compris pour les espèces également inscrites aux termes de la LEP. Elle interdit également le dépôt de substances nocives dans les eaux ou une région fréquentée par les oiseaux migrateurs ou en tout autre lieu à partir duquel les substances pourraient pénétrer dans ces eaux ou cette région.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Le promoteur pourrait être contraint de fournir des rapports sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, comme l'exige le Programme de déclaration des gaz à effet de serre conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, si dix kilotonnes ou plus de GES sont émis en unités d'équivalent dioxyde de carbone par année

Loi sur les eaux navigables canadiennes

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* s'applique aux projets qui entraveront les eaux navigables. Transports Canada a indiqué qu'il est peu probable que le projet doive être approuvé en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, compte tenu des renseignements actuellement disponibles.

Mécanismes législatifs provinciaux

Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement

La *Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement* (LPMVE) soutient et encourage la protection, l'amélioration et l'exploitation judicieuses de l'environnement. L'Alberta Environment and Parks (AEP) examine les demandes en vertu de la LPMVE pour évaluer les effets environnementaux potentiels d'un projet proposé.

Si une évaluation des effets environnementaux est exigée, un agrément obtenu en vertu de la LPMVE déterminera les obligations et les responsabilités du promoteur pour la conception, la construction, l'exploitation et la remise en état en ce qui concerne l'air, l'eau, le sol et la biodiversité. Un certificat de remise en état obtenu en vertu de la LPMVE atteste que toutes les exigences en matière de remise en état ont été respectées et permet à un promoteur de clore son ou ses projets et de mettre fin à son ou ses baux de superficie.

Le gouvernement de l'Alberta n'a pas reçu de demande de détermination d'une évaluation des effets environnementaux (EIE) provinciale de la part du promoteur. Le projet n'est pas une activité obligatoire en vertu de l'*Environmental Assessment (Mandatory and Exempted Activities) Regulation*³. Par conséquent, le projet est estimé être une activité discrétionnaire en vertu du processus provincial d'EIE et les critères législatifs en vertu de la LPMVE seraient pris en compte pour déterminer si cette activité serait assujettie au processus provincial d'EIE. Pour les projets d'activités discrétionnaires, le directeur peut décider que de plus amples renseignements sont nécessaires pour déterminer si un rapport d'EIE est exigé en préparant un rapport d'examen préalable. Si une EIE est exigée, le promoteur prépare un projet de mandat et, si nécessaire, un plan de consultation auprès des Premières Nations. Une fois le mandat accepté par l'AEP, le processus d'EIE commencera. Il peut aussi être décidé qu'une EIE n'est pas nécessaire, et le promoteur peut demander tous les agréments pouvant être exigés.

Water Act

La *Water Act* soutient et favorise la conservation et la gestion de l'eau, par l'utilisation et la répartition des ressources en eau en Alberta. Elle exige la mise en place d'un cadre de gestion de l'eau et établit les exigences pour la préparation de plans de gestion de l'eau. Les agréments et les permis nécessitent une évaluation des effets négatifs potentiels sur le milieu aquatique, et les agréments contiennent des conditions qui sont censées traiter les divers effets environnementaux potentiels et exiger un mécanisme permanent de surveillance et de production de rapports.

En vertu de la *Water Act*, l'AEP veille à ce que les entreprises utilisent et gèrent l'eau en toute sécurité en adoptant les mesures suivantes :

- L'examen des demandes relatives à la *Water Act*;
- La délivrance d'agréments relatifs à l'eau pour les activités qui se déroulent à l'intérieur ou à proximité de plans d'eau, y compris les terres humides;
- La délivrance de permis d'exploitation hydraulique et de permis de dérivation provisoire pour les exploitations de ressources énergétiques qui nécessitent de l'eau;
- L'exigence pour les entreprises d'obtenir un permis avant d'utiliser les eaux de surface et les eaux souterraines;
- L'attribution de la quantité d'eau que les entreprises peuvent utiliser.

Une demande mise à jour relative au projet en vertu de la *Water Act* a été présentée par le promoteur au gouvernement de l'Alberta pour examen en 2018 et comprenait un rapport de l'évaluation d'impact sur les terres humides. La demande initiale a été présentée en 2010.

Public Lands Act

La *Public Lands Act* réglemente l'attribution des terres domaniales, la vente ou le transfert des terres domaniales à d'autres niveaux administratifs ou entités privées et les utilisations (notamment l'utilisation récréative, l'utilisation commerciale et l'utilisation industrielle) des terres domaniales. Les promoteurs peuvent

³ https://kings-printer.alberta.ca/1266.cfm?page=1993_111.cfm&leg_type=Regs&isbncln=9780779796250

se voir déléguer les aspects procéduraux de la consultation auprès des Autochtones (consultation menée par le promoteur) dans le cadre de leur approbation. La procédure de demande et les éléments à prendre en compte pour les projets relatifs à la récolte de tourbe sur des terres domaniales sont couvertes par la directive *Allocation and Sustainable Management of Peat Resources on Public Land*. Les agréments accordés en vertu de la présente Loi contiendraient des conditions régissant la restauration et la remise en état des tourbières, et seraient délivrés en même temps que les agréments accordés en vertu de la *Water Act*.

Une demande de bail de matière de superficie pour l'extraction de tourbe a été présentée par le promoteur au gouvernement de l'Alberta en vertu de la *Public Lands Act* en 2009, et la demande a été modifiée en 2017. L'examen de la demande est en cours.

Loi sur les ressources historiques

La *Loi sur les ressources historiques* prévoit l'usage, la désignation et la protection des ressources historiques mobilières et immobilières. Une autorisation est exigée avant toute activité d'aménagement du terrain ou toute construction.

En vertu de la *Loi sur les ressources historiques*, les promoteurs sont tenus d'aborder les terres ayant une valeur de ressource historique reconnue dans la zone du projet en présentant une demande de ressources historiques. Les ressources historiques comprennent les sites archéologiques, les sites paléontologiques, les sites d'usage traditionnel autochtone ayant un caractère de ressource historique et les structures historiques.

Le promoteur a reçu un agrément en vertu de la *Loi sur les ressources historiques* pour le projet en avril 2022.

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

L'analyse de l'Agence a déterminé le potentiel d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale qui pourraient résulter de la réalisation du projet. L'Agence est d'avis que les mécanismes et les processus législatifs existants fournissent un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale.

Le poisson et l'habitat du poisson

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, le MPO, ECCC, le gouvernement de l'Alberta et le promoteur. L'Agence est d'avis qu'il existe un risque de changement pour le poisson et l'habitat du poisson, tel que défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, et que la réglementation actuelle fournit un cadre pour aborder les effets négatifs potentiels.

Les préoccupations exprimées par le demandeur et les groupes autochtones comprenaient les effets du projet sur l'environnement physique dans le territoire traditionnel du demandeur, y compris les terres humides et les effets sur l'eau et le bassin versant.

Le MPO a déclaré que l'échelle et l'étendue du potentiel du projet à causer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons sont incertaines pour le moment et que le projet pourrait requérir une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Des renseignements supplémentaires concernant la durée et la saisonnalité des changements de débit sont également nécessaires pour permettre au MPO de caractériser le poisson et son habitat en aval du projet, et déterminer s'il existe un potentiel d'effets. Le MPO a fait remarquer que le projet se trouve à huit kilomètres en amont de l'habitat essentiel de l'omble à tête plate (populations des rivières Saskatchewan et Nelson; rivière Clearwater), et que le ruisseau Mud (adjacent au projet) se trouve dans l'aire de répartition de cette espèce.

ECCC a indiqué que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les régimes hydrologiques des cours d'eau et des plans d'eau. La récolte de la tourbe consiste généralement à drainer l'eau de la tourbière et à la collecter dans des étangs de décantation au moyen de fossés de drainage avant de la rejeter dans les cours d'eau naturels. Cela pourrait entraîner des changements dans l'hydrométrie des eaux de surface, qui à leur tour pourraient provoquer une érosion et une sédimentation et avoir un effet négatif sur la qualité de l'eau en accroissant les matières solides en suspension, en modifiant le pH et en transportant les contaminants vers les eaux environnantes. L'élimination des tourbières et des terres humides environnantes aura également des effets sur la qualité de l'eau en supprimant le processus naturel de filtration que les tourbières assurent. Les contaminants peuvent être introduits dans les plans d'eau par le rejet des eaux usées, la résurgence des eaux souterraines, les déversements ou par le dépôt de particules solides en suspension dans l'air, ce qui aurait des effets néfastes sur la qualité de l'eau.

Le gouvernement de l'Alberta a déclaré que le projet pouvait avoir un effet sur le milieu aquatique et la gestion de l'eau et qu'il exigeait donc un agrément en vertu de la *Water Act* provinciale. Les effets sur le poisson et l'habitat du poisson seront évalués dans la demande d'agrément du projet en vertu de la *Water Act*.

Le promoteur reconnaît qu'il existe un potentiel d'effets sur le milieu aquatique par l'entremise de plusieurs cheminements des effets. Les activités de construction, de drainage et de récolte pourraient entraîner une augmentation de la charge sédimentaire dans les plans d'eau en aval et entraîner des changements dans les régimes d'écoulement du ruisseau Mud. Des niveaux élevés de sédiments en suspension peuvent diminuer la qualité de l'eau, ce qui peut entraver le frai des poissons, leur navigation et leur capacité à trouver de la nourriture et à échapper aux prédateurs. Les changements dans les régimes d'écoulement pourraient avoir des effets sur la stabilité du chenal du ruisseau et l'utilisation du ruisseau par le poisson. Il existe également un potentiel d'introduction d'espèces aquatiques envahissantes, et des accidents et des défaillances pourraient entraîner le rejet de substances nocives dans le ruisseau Mud. Le promoteur a fait remarquer qu'un rapport de l'évaluation d'impact sur les terres humides a été présenté au gouvernement de l'Alberta dans le cadre de la demande mise à jour en vertu de la *Water Act* provinciale, et que les effets sur les terres humides et les mesures d'atténuation seront évalués dans le cadre du processus d'agrément aux termes de la *Water Act*.

Le promoteur a indiqué que les effets potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson seraient atténués par les moyens suivants :

- Réduire au minimum la surface drainée ou perturbée;

- Éviter la perturbation des plans d'eau en maintenant une zone tampon de 100 mètres;
- Mettre en œuvre des pratiques de contrôle de l'érosion et de contrôle des sédiments;
- Maintenir de faibles gradients hydrauliques dans le réseau de drainage afin de réduire les débits de pointe;
- Drainer progressivement les zones de récolte;
- Acheminer les eaux de drainage vers des étangs de décantation avant de les rejeter dans le ruisseau Mud pour aider à réduire la concentration de matières solides en suspension, de matières organiques dissoutes, d'azote et de phosphore.

En outre, le promoteur mettra en œuvre les mesures suivantes :

- La surveillance, l'entretien et le nettoyage des fossés de drainage et des étangs de décantation seront effectués afin qu'ils fonctionnent comme prévu;
- Un programme de surveillance de la qualité de l'eau sera mis en place afin de fournir des données pour la gestion adaptative et les mesures d'atténuation;
- Un plan d'intervention en cas d'urgence sera préparé avant le début des activités de construction;
- Une enceinte de confinement secondaire capable de contenir un déversement sera incorporée, en tant que de besoin, et sera régulièrement entretenue et inspectée pour détecter les fuites;
- La restauration du paysage dans des conditions naturelles, de sorte qu'il présente des caractéristiques similaires à celles qui existaient avant la perturbation.

Le promoteur a précisé que les effets résiduels sur le poisson et l'habitat du poisson, l'hydrologie et la qualité de l'eau devraient être négligeables en raison de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Le promoteur a indiqué que le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO a fourni une réponse en 2017 selon laquelle une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* n'était pas exigée puisque le projet ne causerait pas de « dommages sérieux aux poissons ». Le MPO a depuis informé le promoteur qu'un examen supplémentaire sera exigé pour veiller à ce que le projet soit conforme à la version actuelle de la *Loi sur les pêches* et de la LEP.

Les effets potentiels du projet sur le poisson, l'habitat du poisson et de la qualité et la quantité de l'eau seront évalués dans le cadre du processus d'agrément provincial en vertu de la *Water Act*. Le projet doit faire l'objet d'un examen supplémentaire par l'entremise du Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO, notamment à l'égard de l'omble à tête plate (populations des rivières Saskatchewan et Nelson), et les effets sur le poisson et l'habitat du poisson seraient évalués plus en détail dans le cadre de la LEP fédérale et de la *Loi sur les pêches* si une autorisation est exigée.

Espèces aquatiques

Le projet n'entraînera pas de changement pour les espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la LEP, car il ne touchera pas le milieu marin ou les plantes marines.

Oiseaux migrateurs et espèces terrestres en péril

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, ECCC, le gouvernement de l'Alberta et le promoteur. L'Agence est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour aborder les changements relatifs aux oiseaux migrateurs, tels que définis au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et les effets sur les espèces en péril terrestres inscrites sur la liste fédérale en vertu de la LEP.

Les préoccupations soulevées par le demandeur et les groupes autochtones concernaient notamment les effets sur les terres humides du territoire traditionnel du demandeur, ainsi que les effets liés à l'environnement physique, y compris la végétation.

ECCC ne s'attend pas à devoir exercer une attribution liée au projet pour permettre sa réalisation. ECCC a fait remarquer que le projet éliminera un habitat important pour la nidification, la recherche de nourriture, les haltes migratoires et l'hivernage des oiseaux migrateurs. La mortalité d'individus ainsi que la destruction des nids et des œufs ou de toute autre structure nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces en péril pourraient se produire, surtout pendant le projet. La mortalité des oiseaux migrateurs et des espèces en péril pourrait également survenir en raison de collisions avec des véhicules ou des infrastructures liées au projet. Les déversements accidentels de pétrole ou de produits chimiques pourraient également avoir des effets négatifs si ces substances entrent en contact avec les oiseaux migrateurs et les espèces en péril.

ECCC a déclaré que les activités du projet liées à l'exploitation des tourbières auraient des effets négatifs sur les terres humides et leurs fonctions écologiques. La mise en œuvre du projet pourrait modifier les régimes hydrologiques existants essentiels au maintien des terres humides et ainsi avoir des effets sur la qualité ou la disponibilité de l'habitat des oiseaux migrateurs et d'autres espèces fauniques, y compris les espèces en péril. La destruction et la modification des terres humides peuvent entraîner des effets négatifs ou nuire aux oiseaux migrateurs et aux espèces en péril qui utilisent ces zones pour se reproduire et migrer, ainsi que pour se nourrir ou se reposer. Le projet peut également créer des voies d'introduction et de propagation d'espèces envahissantes.

ECCC a noté que le projet n'est pas situé sur le territoire domanial et qu'il n'y a pas d'arrêté de la LEP en place pour l'emplacement proposé du projet. Seules les interdictions de la LEP relatives aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient et elles ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel, à moins qu'un arrêté ne soit mis en place. Le projet se trouve dans l'aire de répartition du râle jaune, une espèce classée comme « préoccupante » en vertu de la LEP, et il pourrait y avoir un habitat potentiel sur le site du projet. La grue du Canada et d'autres espèces d'oiseaux de rivage qui utilisent des terres humides sont susceptibles de nicher dans la zone du projet.

Le gouvernement de l'Alberta a indiqué que les effets sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril seraient traités dans le cadre d'une demande en vertu de la *Water Act* pour le projet.

Le promoteur a mené des relevés sur la faune et les oiseaux nicheurs en 2020. Aucune espèce d'oiseau nicheur inscrite sur la liste fédérale n'a été recensée au cours de ces relevés. Le crapaud de l'ouest, une espèce inscrite sur la liste des « espèces préoccupantes » en vertu de la LEP, était présent dans la zone du projet. Les effets sur les crapauds de l'ouest devraient se situer dans les limites de la tolérance d'adaptation et de résilience de l'espèce, les individus devraient pouvoir se déplacer vers les habitats adjacents, et les

fossés de drainage et les étangs de décantation peuvent fournir un habitat propice. Le projet n'est pas situé sur un territoire domanial et le défrichage des arbres sera effectué pendant l'hiver, conformément à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Un plan de mesures d'atténuation et de surveillance de la faune sera élaboré et mis en œuvre dans le cadre du plan de mise en valeur et d'exploitation de la tourbe exigé aux termes de la *Public Lands Act* provinciale.

Les effets potentiels sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril seront pris en compte dans les processus d'agrément provinciaux en vertu de la *Water Act* et de la *Public Lands Act*. Le promoteur sera également tenu de respecter les lois fédérales applicables, comme la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la LEP.

Peuples autochtones

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, SAC, SC, ECCC, le gouvernement de l'Alberta et le promoteur. L'Agence a demandé l'avis de 11 groupes autochtones touchés et a reçu les commentaires d'un seul, la Métis Nation of Alberta Région 3 (MNA Région 3).

L'Agence est d'avis que les lois existantes fourniront un cadre pour estimer les effets potentiels du projet sur les peuples autochtones, y compris sur les conditions sanitaires, sociales et économiques, ainsi que les répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités et les intérêts des Autochtones. Les mécanismes législatifs existants fourniront également un cadre permettant de prendre en compte tout effet résultant d'un changement à l'environnement sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ou toute structure, tout site ou objet ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les peuples autochtones.

Le demandeur et la MNA Région 3 ont exprimé des préoccupations concernant les effets du projet, notamment :

- la perturbation et la destruction des terres humides aux fins de récolte de la tourbe auront un effet négatif sur des domaines de compétence fédérale;
- l'accès aux terres pour l'exercice des droits inhérents autochtones et des droits issus de traités du demandeur;
- les paysages culturels (et l'emplacement des sépultures confirmées des demandeurs dans un rayon de six kilomètres de la zone du projet);
- la création de conditions du paysage (barrières physiques et non physiques) qui nuisent au demandeur, à ses droits inhérents et issus de traités et à ses droits naturels;
- le fait que les membres du demandeur évitent le site du projet et ses environs pour exercer leurs droits inhérents et leurs droits issus de traités ou pour mener des activités culturelles essentielles à leur bien-être et à leur subsistance en raison de la contamination, des effets esthétiques et biophysiques ou de la crainte d'être accusés ou harcelés;
- l'enlèvement d'autres végétaux dans la zone qui peut avoir un effet négatif sur l'écosystème au point d'avoir des effets sur la pêche, le piégeage ou la chasse;
- l'évitement de la zone du projet par les animaux et les plantes;

- la durabilité de l'enlèvement de la tourbe qui pourrait avoir des effets négatifs sur l'écosystème local et tout changement dans cette zone qui pourrait avoir des effets négatifs sur les droits traditionnels et les droits de récolte;
- les répercussions sur les droits reconnus par l'article 35 des citoyens métis vivant en Alberta, en réduisant les terres disponibles pour l'exercice des droits de récolte, et sur les changements apportés à l'écosystème en raison de l'extraction des ressources qui, à leur tour, ont des effets sur la capacité d'exercer les droits de récolte.

De plus, la MNA Région 3 a fait remarquer que la création d'emplois pourrait avoir un effet positif sur la Métis Nation et ses citoyens, mais que le promoteur ne s'est pas entretenu avec la MNA ou la MNA Région 3.

SAC a indiqué que les activités du projet risquent d'interférer avec l'utilisation des terres et l'accès à celles-ci, entraîner la perte de terres traditionnelles et entraver la capacité de chasse (perte d'habitat terrestre), de cueillette et de piégeage, de même que la capacité pour les peuples autochtones à pratiquer leur culture. SAC a exprimé des préoccupations concernant la perte potentielle de sécurité alimentaire (c'est-à-dire, les aliments traditionnels), la perte de terres et des habitats indigènes et la faune associée, les effets sur les sols, les eaux et l'habitat du poisson, ainsi que le bien-être social et la prospérité économique des groupes autochtones.

SC a indiqué que, bien qu'il n'y ait pas suffisamment de renseignements détaillés sur le projet à l'heure actuelle, il existe un usage traditionnel connu des terres revendiquées par le demandeur et le projet se trouve à proximité de deux réserves du demandeur. SC indique qu'il existe une incertitude concernant les pratiques traditionnelles d'utilisation des terres (chasse, piégeage, pêche, récolte de plantes et utilisation de l'eau potable et des eaux de loisirs) et qu'il est nécessaire de préciser les pratiques traditionnelles d'utilisation des terres dans la région afin de déterminer l'étendue de tout effet direct sur les peuples autochtones.

ECCC a indiqué que la construction du projet pourrait avoir un effet négatif sur la qualité de l'air en raison de la combustion de combustibles fossiles par les équipements de construction et de la perturbation physique du terrain, ce qui introduirait des particules dans l'air. Les polluants atmosphériques résultant du projet pourraient potentiellement affecter la santé humaine et les récepteurs sensibles de l'écosystème à l'échelle locale et régionale. En outre, les émissions de contaminants atmosphériques résultant du projet peuvent s'ajouter de manière cumulative aux émissions provenant d'autres activités, contribuant ainsi à la dégradation de la qualité de l'air dans la région.

Le gouvernement de l'Alberta a fait remarquer que les projets proposés faisant l'objet d'une demande en vertu de la *Water Act* et de la *Public Lands Act* sont examinés par l'*Aboriginal Consultation Office* (ACO) du gouvernement de l'Alberta afin de vérifier l'exigence recommandée concernant le caractère adéquat de la consultation auprès des Premières Nations. Il a été déterminé qu'une vaste consultation de niveau trois est exigée pour le projet. Le promoteur est tenu de : 1) préparer un plan de consultation et de notifications aux Premières Nations ou aux établissements métis; 2) préparer une réponse aux préoccupations soulevées par ces collectivités; et 3) assurer le suivi⁴.

⁴ <https://open.alberta.ca/dataset/27af23c5-e71a-482d-9d49-afdb0ec8064e/resource/73b6152a-d449-4bf6-9b67-4093b8dc9f63/download/ir-goa-proponent-guide-to-first-nations-and-metis-settlements-consultation-procedures-2019.pdf> (en anglais seulement)

Le promoteur a indiqué qu'il s'est engagé auprès de tous les groupes autochtones potentiellement touchés désignés par le gouvernement provincial et qu'il continuera de le faire tout au long des processus d'agrément en vertu de la *Water Act* et de la *Public Lands Act*. Jusqu'à maintenant, la mobilisation a consisté à fournir des renseignements et à assurer un suivi par correspondance et au moyen de réunions virtuelles. Les groupes autochtones que le promoteur a ciblés et avec lesquels il a entamé un dialogue sont les suivants :

- Première Nation de Montana;
- Première Nation de Sunchild;
- Première Nation d'O'Chiese.

Le promoteur a été informé des préoccupations du demandeur (énumérées ci-dessous) et continue le dialogue avec lui depuis juillet 2022. La Première Nation de Montana et la Première Nation de Sunchild n'ont pas exprimé de préoccupations au promoteur relativement au projet.

Les préoccupations du demandeur reçues par le promoteur sont notamment les suivantes :

- La perturbation de la faune, du poisson et de la végétation;
- Les ressources essentielles sur le plan culturel;
- L'accès au site du projet;
- Les restrictions d'activité;
- Les écosystèmes indigènes;
- La consultation de l'ACO;
- L'aide financière au renforcement de la capacité;
- L'émission de gaz à effet de serre et la séquestration de carbone;
- Les terres non disponibles suite à l'agrément du projet et les effets cumulatifs.

Le promoteur a confirmé que le projet n'aura pas d'effets sur les sépultures recensées à six kilomètres de l'empreinte du projet. Le promoteur a l'intention de continuer à travailler avec le demandeur pour répondre à ses préoccupations, et l'a invité à visiter le site du projet et d'autres sites en exploitation similaires. Le promoteur a également proposé d'inclure la collectivité dans les activités de surveillance au cours des différentes étapes du projet, et élaborera et mettra en œuvre un plan de gestion de l'accès pour que le demandeur puisse accéder à certaines parties du site du projet. Le promoteur a indiqué qu'il voyait la consultation comme un processus itératif, et qu'il avait l'intention de continuer à travailler avec la collectivité pour répondre à ses préoccupations au fur et à mesure que les détails seront connus.

Les effets potentiels sur les peuples autochtones seront pris en compte au cours des processus d'agrément provinciaux en vertu de la *Water Act* et de la *Public Lands Act*, qui comprendront une consultation sur les répercussions potentielles sur les peuples autochtones. De plus, le projet a été évalué en vertu de la *Historical Resource Act* provinciale et a obtenu un agrément en vertu de cette Loi. L'agrément est assujéti à des exigences relativement aux découvertes fortuites, notamment les découvertes de sites d'usage traditionnel autochtone, et à l'obligation de signaler immédiatement toute découverte fortuite au ministre de la

Culture de l'Alberta⁵. Les effets potentiels sur les peuples autochtones seront également pris en compte dans le cadre d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, si celle-ci est exigée.

Territoire domanial

Le projet n'est pas situé sur ou près d'un territoire domanial fédéral. Le promoteur a indiqué que le projet est situé sur des terres domaniales provinciales. La Première Nation d'O'Chiese se trouve environ à 70 kilomètres au nord de la zone du projet. L'Agence est d'avis que tout changement à l'environnement survenant sur les terres fédérales serait peu probable, et que les mécanismes législatifs existants fournissent un cadre permettant de prendre en compte les effets en aval ou les effets accessoires.

Effets transfrontaliers

L'Agence est d'avis que la législation existante fournira un cadre pour aborder la possibilité que le projet entraîne un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle où le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada.

Les préoccupations exprimées par le demandeur comprenaient la contribution du projet aux changements climatiques en raison de la perte de la zone de stockage et de séquestration de carbone dans les tourbières. Le demandeur a fait remarquer que l'exploitation de la tourbe est une activité non renouvelable dont la régénération peut prendre des milliers d'années. De plus, il a souligné que les tourbières stockent de grandes quantités de carbone et jouent un rôle essentiel dans la régulation des gaz à effet de serre et l'atténuation des effets des changements climatiques.

ECCC a noté que les activités du projet peuvent entraîner des émissions de GES ou avoir un effet sur les puits de carbone et peuvent entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques. La combustion des énergies fossiles pendant la construction peut entraîner l'émission de contaminants atmosphériques tels que des oxydes de soufre, des oxydes d'azote, des composés organiques volatils et des matières particulaires fines.

Le promoteur a déclaré que l'année moyenne de production du projet proposé représentera entre 0,0005 % et 0,0012 % des émissions de l'Alberta en 2020. Le promoteur a fait remarquer que la séquestration de carbone est interrompue pendant l'étape de récolte et que, par conséquent, la récolte et la restauration se feront de manière progressive afin de limiter la durée de l'interruption de la séquestration de carbone. Le promoteur a indiqué qu'une évaluation des effets cumulatifs sera incluse dans la demande en vertu de la *Water Act* provinciale.

L'agrément aux termes de la *Water Act* de l'Alberta comprendrait des mesures visant à atténuer les effets négatifs sur l'environnement, en particulier sur les terres humides. Le projet sera assujéti aux exigences fédérales en matière de rapport sur les émissions de GES, conformément à la *Loi canadienne sur la*

⁵ <https://open.alberta.ca/dataset/1b6b899d-684b-4d83-8134-1f57a77e414d/resource/2407dca7-d69c-4abe-9d7c-187e389ebe8b/download/culture-standard-requirements-historical-resources-act-reporting-discovery-historic-resources-20.pdf> (en anglais seulement)

protection de l'environnement de 1999, si dix kilotonnes ou plus de GES sont émis en unités d'équivalent dioxyde de carbone par année.

Effets négatifs directs ou accessoires potentiels

Les effets directs ou accessoires désignent les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice par une autorité fédérale d'un pouvoir ou à l'exécution d'une obligation ou d'une fonction qui permettrait la réalisation, en tout ou en partie, d'une activité concrète, ou à la fourniture par une autorité fédérale d'une aide financière dans le but de permettre la réalisation de cette activité concrète, en tout ou en partie.

Le projet peut nécessiter une autorisation du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* si le projet peut entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons. Comme telle, la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs directs ou accessoires; toutefois, l'Agence estime que la législation existante fournit un cadre pour y faire face.

Préoccupations du public

L'Agence est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour répondre aux préoccupations et aux effets négatifs directs ou accessoires relevant de la compétence fédérale et qu'elle prévoit des possibilités de participation du public et de prise en compte des observations du public. Le processus d'agrément aux termes de la *Water Act* provinciale prévoit la possibilité pour le public de faire des observations.

Le promoteur a déposé des demandes en vertu de la *Water Act* auprès du gouvernement de l'Alberta en 2010 et en 2018, et des avis publics pour le projet associé à chaque demande ont été publiés dans les années respectives de demande. Une assemblée publique visant à présenter le projet au public a été organisée par le promoteur en 2010.

Les préoccupations relatives au projet en 2010 comprenaient, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- La qualité et la quantité d'eau à long terme du ruisseau Mud;
- L'effet sur l'eau souterraine et la zone environnante;
- L'effet sur la source des eaux de surface et sur la qualité de l'eau du ruisseau Mud;
- Si le promoteur prévoit de soumettre un programme de surveillance de la qualité de l'eau;
- Comment le drainage peut avoir des effets sur le ruisseau Mud et sur les propriétaires fonciers adjacents;
- Le contrôle des poussières sur les routes locales;
- Comment l'exploitation aura un effet sur l'environnement.

Le promoteur a reçu neuf exposés des faits associés à la demande en vertu de la *Water Act* soumise en 2018 et travaille actuellement avec le gouvernement de l'Alberta, les propriétaires fonciers et les intervenants pour y répondre. Les préoccupations du public soulevées en 2018 n'ont pas été transmises à l'Agence.

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35

Le projet est situé dans le territoire visé par le Traité 6 et dans la Métis Nation of Alberta Région 3 (MNA Région 3). L'Agence a sollicité l'avis de onze groupes autochtones susceptibles d'être touchés et a reçu les commentaires d'un groupe. L'Agence a pris en compte les commentaires du demandeur et de la MNA Région 3. En ce qui concerne le paragraphe 9(2) de la LEI, l'Agence est d'avis que, même si le projet a le potentiel de causer des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits reconnus par l'article 35), les mécanismes législatifs existants applicables au projet peuvent déclencher l'obligation de consulter, fournissant ainsi un cadre pour traiter les répercussions potentielles et incluant la consultation des groupes autochtones potentiellement touchés.

Les répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35 seront examinées dans le cadre du processus d'autorisation de la *Loi sur les pêches* et du processus provincial d'agrément en vertu de la *Water Act* et de la *Public Lands Act*. Tous deux impliqueront une consultation ou un accommodement sur les effets potentiels pour les peuples autochtones.

Autres facteurs

Effets cumulatifs

L'Agence a pris en compte les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, SAC, ECCC, le MPO, le gouvernement de l'Alberta et le promoteur en ce qui concerne les effets mentionnés aux paragraphes 9(1) et 9(2) de la LEI, et elle est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre pour traiter les effets cumulatifs.

Le demandeur et les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations concernant les effets cumulatifs du projet dans la zone du projet et le manque d'orientations sur la façon dont les effets cumulatifs sont pris en compte par rapport aux autres agréments de projets dans la région.

SAC a indiqué que les effets potentiels du projet sur les communautés autochtones doivent être évalués sur une longue période (80 à 100 ans), en accordant une attention particulière aux effets anticipés de la progression des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et les activités traditionnelles des peuples autochtones. Ils ont également fait remarquer que les effets cumulatifs d'autres projets d'exploitation de ressources devraient être pris en compte.

ECCC a indiqué que les effets cumulatifs existants de la destruction de l'habitat sont élevés dans la zone entourant le projet, y compris les effets de l'agriculture, du pétrole et du gaz, de la foresterie et de la construction domiciliaire.

Le gouvernement de l'Alberta a indiqué que les effets cumulatifs sur le milieu aquatique, les effets cumulatifs hydrauliques, hydrologiques et hydrogéologiques et les effets cumulatifs sur les utilisateurs domestiques, les

titulaires de permis et les utilisateurs agricoles traditionnels peuvent être pris en compte lors de l'examen d'une proposition en vertu de la *Water Act*.

Le promoteur a indiqué que les effets cumulatifs seront atténués grâce à la capacité de restaurer les terres humides productrices de tourbe dans les dix ans suivant l'achèvement de la récolte et par la mise en œuvre d'une restauration progressive.

Les effets cumulatifs sont généralement évalués dans le cadre des processus d'agrément provinciaux en vertu de la *Water Act*. Le MPO a noté que la *Loi sur les pêches* fournit un cadre d'examen pour guider la prise de décision ministérielle, y compris la prise en compte des effets cumulatifs. Les effets cumulatifs potentiels seront examinés lors de l'évaluation menée en vertu de la *Loi sur les pêches* si une autorisation est requise.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente dans le cadre du projet.

Conclusion

L'Agence a tenu compte des renseignements qu'elle a reçus dans le cadre du processus de demande de désignation du projet pour éclairer son analyse. L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants fournissent un cadre pour évaluer le potentiel d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, les effets directs ou accessoires et les préoccupations du public à l'égard de ces effets, tel que décrit au paragraphe 9(1) de la LEI.

L'Agence a également pris en compte les répercussions négatives potentielles que le projet pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35, tel que décrit dans le paragraphe 9(2) de la LEI. L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants applicables au projet peuvent déclencher l'obligation de consultation, fournissant ainsi un cadre pour traiter les effets potentiels, et incluraient la consultation des groupes autochtones potentiellement affectés.

Les mécanismes législatifs existants comprennent le processus provincial d'agrément en vertu de la *Water Act* et de la *Public Lands Act*, qui peut inclure des conditions exécutoires pour atténuer les effets environnementaux potentiels à toutes les étapes du développement, si le projet est approuvé, et des mécanismes législatifs fédéraux tels qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui comprendrait des activités de consultation des Autochtones, si exigées.